



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°65-2026-10-02-00003
déclenchant la phase crise des usages de l'eau superficielle sur la zone d'alerte
Garonne et ses bassins amonts dans le département des Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Garonne ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
Vu l'arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne, en vigueur depuis le 20 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-09-11-00004 plaçant les usages de l'eau potable en situation de crise sur le secteur Neste et maintenant le reste du département en situation d'alerte renforcée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-09-11-00003 portant sur la situation de crise des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

Considérant que les conditions hydrologiques et météorologiques actuelles sur le bassin de la Basse Neste présentent un caractère exceptionnel et inédit, caractérisé par un déficit pluviométrique historique et des températures anormalement élevées provoquant un tarissement accéléré des cours d'eau, en particulier de la Neste et de la Garonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, l'alimentation en eau potable de la population constitue l'usage prioritaire absolu de la ressource en eau face auquel les autres usages doivent s'effacer temporairement en situation de crise avérée ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant les conclusions du groupe technique d'étiage Garonne qui s'est tenu le 23 septembre 2026 ;

Considérant que le secteur Neste et Rivières de Gascogne est en crise et qu'il convient d'avoir une solidarité amont-aval pour les usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté n° 65-2026-09-11-00002, signé le 11 septembre 2026 et déclenchant la phase « Alerte renforcée » des usages de l'eau superficielle sur la zone d'alerte Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées. Il acte le passage en crise de la zone d'alerte à compter de la signature du présent arrêté. Il acte également le passage en crise des bassins amont de la Garonne.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la Garonne et ses affluents
- Le bassin des Nestes, de leur source à la confluence avec la Garonne
- l'Ourse et ses affluents
- tous les canaux de dérivations correspondants
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge d'un cours d'eau ou canaux du bassin.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Garonne et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des Territoires

Les maires des communes listées en annexe 1,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 2 octobre 2026
La préfète des Hautes-Pyrénées
Signé
Sibylle SAMOYAUULT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Code INSEE	Commune
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65006	ANCIZAN
65009	ANERES
65012	ANLA
65014	ANTICHAN
65017	ARAGNOUET
65023	ARDENGOST
65031	ARREAU
65039	ASPIN-AURE
65046	AULON
65050	AVAJAN
65051	AVENTIGNAN
65053	AVEUX
65058	AZET
65064	BAREILLES
65066	BARRANCOUEU
65075	BAZUS-AURE
65076	BAZUS-NESTE
65087	BERTREN
65092	BEYREDE-JUMET-CAMOUS
65093	BIZE
65094	BIZOUS
65099	BORDERES-LOURON
65106	BOURISP
65109	Bramevaque
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
65124	CAMPARAN
65482	CANTAOUS
65139	CAZARILH
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

65154	CRECHETS
65157	ENS
65158	ESBAREICH
65159	ESCALA
65165	ESPARROS
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65175	FERRERE
65180	FRECHET-AURE
65186	GAUDENT
65190	GAZAVE
65193	GEMBRIE
65194	GENEREST
65195	GENOS
65199	GERM
65205	GOUAUX
65208	GRAILHEN
65209	GREZIAN
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65217	HAUTAGET
65218	HECHES
65228	ILHET
65229	ILHEU
65230	IZAOURT
65231	IZAUX
65234	JEZEAU
65069	LA BARTHE-DE-NESTE
65239	LABASTIDE
65255	LANCON
65258	LANNEMEZAN
65277	LOMBRES
65279	LORTET
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65287	LOURES-BAROUSSE
65305	MAULEON-BAROUSSE

65307	MAZERES-DE-NESTE
65309	MAZOUAU
65317	MONT
65319	MONTEGUT
65322	MONTOUSSE
65323	MONTSERIE
65327	NESTIER
65329	NISTOS
65347	OURDE
65354	PAILHAC
65363	PINAS
65379	RIS
65382	SACQUE
65384	SAILHAN
65385	SAINT-ARROMAN
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65394	SAINT-PAUL
65391	SAINTE-MARIE
65398	SALECHAN
65402	SAMURAN
65407	SARP
65408	SARRANCOLIN
65416	SEICH
65427	SIRADAN
65431	SOST
65441	THERBE
65444	TIBIRAN-JAUNAC
65450	TRAMEZAIGUES
65453	TROUBAT
65455	TUZAGUET
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65471	VIGNEC

Annexe 2 : Tableau des mesures minimales de restriction*

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étéage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels	Réseau d'alimentation en eau potable	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) dans le cadre des arrêtés de restrictions départementaux Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) dans le cadre des arrêtés de restrictions départementaux Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x		x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés de restrictions départementaux sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x		x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage											
x		x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	X		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i> <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité *** (Fos et Arlos) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisés sur la concession du lac d'Oô y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoeuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'AEP,les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
 *** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin